



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0300 - Arrêté portant réglementation temporaire sur le stationnement avenue de la Libération pour un déménagement.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Considérant la demande pour un déménagement au 134 avenue de la Libération, 95370 Montigny-lès-Cormeilles présentée par M. REDJIL WALID, de réserver 2 places de stationnement devant le 136 avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles pour un déménagement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant le déménagement par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. REDJIL WALID, 134 avenue de la Libération, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, est autorisée à stationner un véhicule pour son déménagement sur les 2 places de stationnement devant le 136 avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places de stationnement situées devant le 136 avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : M. REDJIL WALID s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de M. REDJIL WALID.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du **18 décembre 2024 au 21 décembre 2024**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par M. REDJIL WALID, 48h00 avant le déménagement. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des places de stationnement.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 02/12/24